

Diffamation et défense de commentaire loyal

Par Jean-Pierre Casavant

Le 19 février 2001, la Cour d'appel a confirmé le jugement de la Cour supérieure dans l'affaire *Dhawan c. Kenniff*, (500-09-005711-973). Elle reconnaît qu'«un commentaire raisonnablement justifiable n'entraîne pas de responsabilité».

Dans cette affaire, Dhawan, professeur à l'Université Concordia, prétend avoir été accusé faussement de harcèlement sexuel et, insatisfait de la façon dont l'institution traitait le dossier, il a entrepris une grève de la faim et donné des entrevues aux journaux pour exprimer son point de vue.

Interviewé à son tour, le recteur Kenniff a comparé Dhawan à Fabrikant dans la mesure où chacun d'eux refusait de suivre les procédures établies pour faire valoir leurs griefs et faisait montre d'intransigeance.

La Cour estime qu'il était diffamatoire de qualifier Dhawan d'intransigeant et de réfractaire aux procédures établies. Toutefois, elle accepte qu'il s'agit d'un «commentaire loyal» permis dans les circonstances.



Les deux premiers ne posent pas de difficultés. Quant au troisième, le juge Dussault estime que compte tenu des mesures de sécurité prises suite à l'affaire Fabrikant et du caractère hypersensible de telles situations dans l'institution, il était raisonnablement soutenable de faire un tel parallèle, au moment où il a été fait, c'est-à-dire dans le cadre de la grève de la faim menée par Dhawan. En conséquence, l'action en dommages est rejetée.

La prudence est donc de mise lorsque l'on commente une situation délicate et les circonstances de faits entourant la déclaration sont très pertinentes pour en justifier la teneur.

Jean-Pierre Casavant

Les critères appliqués pour déterminer si la défense de commentaire loyal est recevable sont ceux de l'arrêt *Steenhaut c. Vigneault*, [1996] R.R.A. 548 (C.A.) :

- 1) l'existence d'un intérêt public dans la matière au sujet de laquelle l'auteur s'exprime;
- 2) l'intention de servir une cause juste;
- 3) une conclusion raisonnablement soutenable à l'égard des faits rapportés.



LAVERY, DE BILLY

AVOCATS



Jean-Pierre Casavant est membre du Barreau du Québec depuis 1972 et se spécialise en droit des assurances.

Vous pouvez communiquer avec les membres suivants du groupe du Assurance générale et de dommages pour toute question relative à ce bulletin.

à nos bureaux de Montréal

Edouard Baudry
Anne Bélanger
Jean Bélanger
Marie-Claude Cantin
Michel Caron
Paul Cartier
Isabelle Casavant
Jean-Pierre Casavant
Louise Cérat
Louis Charette
Julie Cousineau
Daniel Alain Dagenais
François Duprat
Nicolas Gagnon
Sébastien Guénette
Jean Hébert
Odette Jobin-Laberge
Bernard Larocque
Jean-François Lepage
Robert Mason
Pamela McGovern
Jacques Nols
J. Vincent O'Donnell
Janet Oh
Dina Raphaël
André René
Ian Rose
Jean Saint-Onge
Évelyne Verrier
Dominique Vézina
Richard Wagner

à nos bureaux de Québec:

Pierre Cantin
Philippe Cantin
Pierre F. Carter
Pierre Gourdeau
Claude M. Jarry
Claude Larose
Jean-François Pichette
Marie-Elaine Racine

à nos bureaux d'Ottawa

Brian Elkin
Patricia Lawson
Alexandra LeBlanc

Montréal

Bureau 4000
1, Place Ville Marie
Montréal (Québec)
H3B 4M4

Téléphone :
(514) 871-1522
Télécopieur :
(514) 871-8977

Québec

Bureau 500
925, chemin Saint-Louis
Québec (Québec)
G1S 1C1

Téléphone :
(418) 688-5000
Télécopieur :
(418) 688-3458

Laval

Bureau 500
3080, boul. Le Carrefour
Laval (Québec)
H7T 2R5

Téléphone :
(450) 978-8100
Télécopieur :
(450) 978-8111

Ottawa

Bureau 1810
360, rue Albert
Ottawa (Ontario)
K1R 7X7

Téléphone :
(613) 594-4936
Télécopieur :
(613) 594-8783

Site Web

www.laverydebilly.com

Droit de reproduction réservé. Ce bulletin destiné à notre clientèle fournit des commentaires généraux sur les développements récents du droit. Les textes ne constituent pas un avis juridique. Les lecteurs ne devraient pas agir sur la seule foi des informations qui y sont contenues.